



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires


Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr

Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

Spécifications des registres de véhicules


En conformité avec l'article 13 des ATMF

Applicable à compter du 01.04.2021

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 2 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Décisions prises par la Commission d'experts techniques par voie de procédure écrite (30.09.2020):

1. En vertu de l'article 20, § 1, lettre e), et de l'article 35 de la COTIF ainsi que de l'article 13, § 1, 4 et 5, des Règles uniformes ATMF, la Commission d'experts techniques adopte les spécifications des registres de véhicules.
2. Chaque État veillera à ce que son registre fonctionne conformément aux spécifications d'ici le 16 juin 2021 au plus tard. À cette date, tous les véhicules auxquels s'appliquent les ATMF devront être enregistrés dans le registre et les utilisateurs devront avoir accès au registre en conformité avec les spécifications.
3. Le groupe de travail permanent sur la technique (WG TECH) est prié d'étudier les possibilités pour faciliter l'accès aux données des véhicules aux fins du trafic international, via le développement d'outils numériques permettant aux utilisateurs autorisés de consulter tous les registres de véhicules avec une seule recherche.
4. La Spécification du RNV de l'OTIF telle que modifiée en dernier lieu le 30 novembre 2019 ne s'appliquera plus pour les États parties qui auront rempli leurs obligations visées au point 2.
5. La Spécification du RNV de l'OTIF telle que modifiée en dernier lieu le 30 novembre 2019 est abrogée avec effet au 16 juin 2021.
6. Le Secrétaire général est chargé de publier la présente décision conjointement aux spécifications des registres de véhicules sur le site Internet de l'OTIF avant leur entrée en vigueur, conformément à l'article 35 de la COTIF.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 3 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Article premier
Champ d'application et objet

- § 1 Les présentes spécifications établissent les conditions à observer par les États parties pour leurs registres de véhicules visés à l'article 13, § 1, des ATMF.
- § 2 Le champ d'application des présentes spécifications est l'enregistrement de données sur les véhicules admis au trafic international et l'accès à ces données.
- § 3 Les États parties qui sont également membres de l'Union européenne ou appliquent la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission en vertu d'un accord avec l'Union européenne ne sont pas soumis aux présentes spécifications à condition qu'ils mettent en place un registre conformément à ladite décision.
- § 4 Les registres de véhicules permettent :
- de vérifier si un véhicule est dûment enregistré et de contrôler le statut de l'enregistrement ;
 - de retrouver des informations relatives à l'admission à l'exploitation, dont l'autorité compétente, le domaine d'utilisation, les conditions régissant l'utilisation et d'autres restrictions ;
 - d'identifier le type de construction selon lequel le véhicule a été construit ;
 - d'identifier le détenteur, le propriétaire et l'entité chargée de l'entretien.

Article 2
Définitions


Sauf définition contraire dans les présentes spécifications, les définitions énoncées à l'article 2 des APTU et à l'article 2 des ATMF s'appliquent. De plus, aux fins des présentes spécifications, on entend par :

- a) « conservateur », l'entité unique responsable, pour le compte d'un État partie, du développement, de l'exploitation et de la maintenance du registre des véhicules pour cet État partie¹ ;
- b) « entité d'enregistrement », l'entité nationale désignée par chaque État partie qui est responsable d'ajouter, de modifier et de supprimer des données dans le registre des véhicules au nom de cet État partie.

Article 3
Registres de véhicules

Les États parties veillent à la disponibilité d'un registre des véhicules dans lequel les données des véhicules peuvent être enregistrées et consultées conformément aux présentes spécifications.

¹ Le conservateur des États parties utilisant le registre européen des véhicules (REV) est l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 4 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Article 4

Architecture des registres de véhicules

- § 1 Le contenu et le format des données des registres de véhicules sont conformes aux spécifications à l'annexe 1.
- § 2 En plus des données prévues à l'annexe 1, les États parties peuvent utiliser des champs supplémentaires.
- § 3 Il est recommandé aux États parties et aux conservateurs de coopérer avec les autres États parties et conservateurs en vue de faciliter l'accès aux données des véhicules aux fins du trafic international, en soutenant la mise au point d'outils numériques permettant aux utilisateurs autorisés de consulter tous les registres de véhicules avec une seule recherche.

Article 5


Intégrité, disponibilité et protection des données

- § 1 Les États parties veillent à la disponibilité directe et continue par internet des données des véhicules.
- § 2 Les États parties garantissent un niveau approprié d'intégrité et de protection des données par des mesures raisonnables et appropriées eu égard à la sensibilité des données concernées.
- § 3 En règle générale, le registre est disponible en permanence, avec un objectif de disponibilité du système de 98 %.
- § 4 Pour consulter les données, les utilisateurs s'identifient à l'aide d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.
- § 5 Pour enregistrer des données, les détenteurs et entités d'enregistrement s'identifient par un moyen d'identification électronique utilisant au moins deux facteurs d'authentification de différentes catégories.
- Le moyen d'identification électronique est conçu de sorte qu'il puisse uniquement être utilisé sous le contrôle de la personne à laquelle il appartient ou en sa possession.

Article 6

Entité d'enregistrement

- § 1 Chaque État partie désigne une entité d'enregistrement dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes spécifications et en donne notification sans délai au Secrétaire général.
- L'entité d'enregistrement peut être l'organisme désigné en application de la Spécification du registre national des véhicules de l'OTIF.
- Les fonctions d'entité d'enregistrement et de conservateur peuvent être attribuées à un seul et même organisme.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 5 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

- § 2 Les États parties veillent à ce que leurs entités d'enregistrement coopèrent et partagent des informations afin de garantir que les données sont enregistrées correctement et sans délai.

Article 7 **Accès aux données**


- § 1 Les données sont consultables gratuitement par les utilisateurs autorisés, conformément à l'annexe 2.
- § 2 Toute personne ou organisation peut demander l'accès à un registre de véhicules auprès de l'entité d'enregistrement d'un État partie.
- L'entité d'enregistrement examine la demande et, s'il y a lieu, crée un compte utilisateur pour le demandeur et lui accorde les droits d'accès appropriés conformément à l'annexe 2.
- § 3 Les données sont accessibles aux utilisateurs autorisés par internet sur les navigateurs les plus fréquemment utilisés.
- § 4 Afin de faciliter l'accès international, l'interface utilisateur et les données des véhicules sont disponibles en anglais. Toute autre langue peut également être utilisée en plus de l'anglais.
- § 5 Les États parties notifient sans délai au Secrétaire général où trouver leur registre des véhicules et comment en demander les droits d'accès.

Les États parties notifient au Secrétaire général tout changement de ces informations.

Le Secrétaire général met ces informations à la disposition des États membres de l'OTIF et des organisations régionales d'intégration économique ayant adhéré à la COTIF et publie un lien vers chaque registre sur le site internet de l'OTIF.

Article 8 **Enregistrement de données de véhicules**

- § 1 Un détenteur soumet toute demande d'enregistrement à l'entité d'enregistrement de l'État partie dans lequel le véhicule doit être enregistré.
- La demande d'enregistrement d'un véhicule a lieu après son admission à l'exploitation en trafic international et avant qu'il soit exploité.
- Les demandes d'enregistrement peuvent concerner un seul véhicule ou plusieurs.
- § 2 À la demande du demandeur de l'admission à l'exploitation ou du détenteur, l'État partie choisi pour l'enregistrement du ou des véhicules pré-réserve un numéro de véhicule ou une série de numéros de véhicule.
- Si un numéro de véhicule pré-réservé existe pour un véhicule, ce numéro est utilisé pour son premier enregistrement.
- § 3 L'entité d'enregistrement attribue au véhicule, au moment de son enregistrement, un numéro unique de véhicule (NEV). Le NEV est conforme aux règles établies dans la PTU Marquage.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 6 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Les véhicules qui sont déjà porteurs d'un numéro à douze chiffres conservent leur numéro actuel. Le numéro à douze chiffres est enregistré sans aucune modification.

Si les véhicules sont dépourvus d'un numéro à douze chiffres, un numéro à douze chiffres leur est attribué conformément à la PTU Marquage.

§ 4 Les entités d'enregistrement prennent toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'exactitude des données saisies.

À cet effet, les entités d'enregistrement peuvent demander au détenteur des documents justificatifs.

Une entité d'enregistrement peut demander des informations aux autres entités d'enregistrement, en particulier si la demande d'enregistrement est déposée dans un État partie autre que celui où le détenteur est établi.

§ 5 Le détenteur informe les entités d'enregistrement concernées de tout changement concernant un enregistrement ainsi que des enregistrements redondants de véhicules dans plusieurs registres interconnectés.

§ 6 Les États parties peuvent exiger que les véhicules dont les données d'enregistrement visées dans les présentes spécifications ne peuvent être consultées par les entités listées à l'annexe 2 soient enregistrés dans leur registre des véhicules avant d'être exploités sur leur territoire.

§ 7 L'entité d'enregistrement enregistre les données dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de la réception de la demande complète. L'entité d'enregistrement enregistre le véhicule ou demande des corrections ou clarifications dans le délai imparti.

§ 8 Le détenteur est informé sur requête de l'avancement de ses demandes.

Article 9 Suspension et suppression des enregistrements

§ 1 Si une autorité compétente au sens de l'article 5 des ATMF considère que la suspension de l'enregistrement d'un véhicule est justifiée conformément aux dispositions de l'article 10a des ATMF, elle demande à l'entité d'enregistrement de suspendre l'enregistrement.


L'entité d'enregistrement suspend l'enregistrement sans délai dès réception d'une telle demande.

§ 2 Toute entité d'enregistrement a le droit de suspendre l'enregistrement d'un véhicule dont elle était elle-même l'entité d'enregistrement. Elle ne peut procéder à une telle suspension que dans des cas dûment justifiés.

§ 3 Le nouveau statut, le motif de la suspension et la date de la suspension sont enregistrés.

§ 4 Un véhicule dont l'enregistrement est suspendu ne peut être exploité en trafic international entre les États parties pendant la suspension.

§ 5 La réactivation d'un enregistrement après une suspension exigera le réexamen par l'entité d'enregistrement des conditions à l'origine de la suspension, le cas échéant en coordination avec l'autorité compétente qui a demandé la suspension.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 7 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

- § 6 Seul le détenteur est habilité à supprimer l'enregistrement d'un véhicule. Le nouveau statut et le motif du statut sont enregistrés.
- § 7 Un véhicule dont l'enregistrement est supprimé ne peut être exploité en trafic international entre les États parties sous cet enregistrement.
- § 8 Le détenteur est informé de tout changement du statut d'enregistrement de ses véhicules, y compris de la suspension d'un enregistrement, de la réactivation d'un enregistrement et de la suppression effective d'un enregistrement.

Article 10


Changement de détenteur, d'ECE ou de propriétaire

- § 1 En cas de changement de détenteur d'un véhicule, il incombe au détenteur enregistré (ancien détenteur) d'informer l'entité d'enregistrement en temps utile afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre concerné.
- Le détenteur enregistré (ancien détenteur) n'est supprimé de l'enregistrement dans le registre des véhicules et relevé de ses responsabilités que lorsque le nouveau détenteur a reconnu accepter son statut de détenteur. Si aucun nouveau détenteur n'a accepté le statut de détenteur à la date de désenregistrement de l'ancien détenteur, l'enregistrement du véhicule est suspendu.
- § 2 En cas de changement d'ECE d'un véhicule, le détenteur informe l'entité d'enregistrement en temps utile afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre des véhicules. L'ancienne ECE fournit les documents d'entretien à la nouvelle ECE par l'intermédiaire du détenteur. L'ancienne ECE est relevée de ses responsabilités dès qu'elle est supprimée de l'enregistrement dans le registre des véhicules. Si aucune nouvelle entité n'a accepté le statut d'ECE à la date de désenregistrement de l'ancienne ECE, l'enregistrement du véhicule est suspendu.
- § 3 En cas de changement de propriétaire, le détenteur informe l'entité d'enregistrement en temps utile afin que celle-ci puisse mettre à jour le registre des véhicules.

Article 11

Changement de NEV

- § 1 Le NEV est modifié lorsqu'il ne reflète pas l'aptitude à l'interopérabilité ou les caractéristiques techniques conformément à la partie 7 de la PTU Marquage ou à l'appendice 6 de la décision d'exécution (UE) 2018/1614 de la Commission européenne, en raison de modifications techniques du véhicule. Ces modifications techniques peuvent nécessiter une nouvelle admission à l'exploitation aux termes des ATMF ou une nouvelle autorisation selon la législation de l'Union européenne.
- Le détenteur informe l'entité d'enregistrement de l'État partie dans lequel le véhicule est enregistré de ces modifications et, le cas échéant, de la nouvelle admission à l'exploitation aux termes des ATMF ou de la nouvelle autorisation selon la législation de l'Union européenne.
- Il incombe à l'entité d'enregistrement d'attribuer un nouveau NEV.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 8 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

§ 2 Le NEV peut être modifié à la demande du détenteur par un nouvel enregistrement du véhicule par un autre État partie dans le domaine d'utilisation du véhicule.

§ 3 Le changement de NEV consiste en un nouvel enregistrement du véhicule suivi de la suppression de l'ancien enregistrement.

Si le nouvel enregistrement concerne un État partie différent de celui du premier enregistrement, l'entité d'enregistrement compétente pour le nouvel enregistrement peut demander une copie des documents relatifs à l'ancien enregistrement.

Les coûts administratifs entraînés par le changement sont supportés par le détenteur demandant le changement, si l'entité d'enregistrement le requiert.


Article 12 Coordonnées

Toute organisation enregistrée dans un registre de véhicules peut demander la modification de ses propres coordonnées. Le conservateur peut définir une procédure pour la gestion de ces modifications et en imposer l'utilisation par les organisations concernées.

Article 13 Règles de mise en œuvre particulières


Les véhicules admis en trafic international qui entrent sur le réseau ferroviaire de l'Union européenne sont enregistrés dans le REV².

² « enregistré dans le REV » signifie que les données du véhicule peuvent être consultées par les utilisateurs autorisés du registre européen des véhicules, qui est le registre des véhicules établis par l'Union européenne.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 9 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Liste des annexes :

1. CONTENU ET FORMAT DES DONNÉES DES REGISTRES DE VÉHICULES
2. DROITS D'ACCÈS
3. CODIFICATION DU STATUT DE L'ENREGISTREMENT
4. FORMULAIRE STANDARD POUR L'ENREGISTREMENT DES VÉHICULES
5. CODES DE RESTRICTION
6. STRUCTURE ET CONTENU DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 10 sur 32	
			Statut : EN VIGUEUR	

ANNEXE 1 : CONTENU ET FORMAT DES DONNÉES DES REGISTRES DE VÉHICULES

Le contenu et le format des données des registres de véhicules sont conformes au tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Paramètres des registres de véhicules

Numéro du paramètre	Nom du paramètre	Description	Format	Obligatoire/ Facultatif
1	Identification du véhicule			
1.1	Numéro unique de véhicule	Code d'identification numérique tel que défini dans la PTU Marquage	Voir PTU Marquage	Obligatoire
1.2	Numéro d'immatriculation précédent	Ancien numéro (le cas échéant, pour les véhicules renumérotés)		Obligatoire (le cas échéant)
2	État d'enregistrement			
2.1	État partie d'enregistrement	État partie dans lequel le véhicule a été enregistré	Code à 2 chiffres (*)	Obligatoire
3	États dans lesquels le véhicule est autorisé			
3.1	Domaine d'utilisation qui en résulte	Valeurs du paramètre 11.4	Texte	Liste des États
4	Conditions supplémentaires			
4.1	Conditions supplémentaires applicables au véhicule	Recensement des accords bilatéraux ou multilatéraux applicables, tels que le RIV, le RIC, le RTE, le RTE-CW, le RTE-GE, etc.	Texte	Obligatoire (le cas échéant)
5	Fabrication			
5.1	Année de fabrication	Année au cours de laquelle le véhicule a quitté l'usine	AAAA	Obligatoire
5.2	Numéro de série de fabrication	Numéro de série de fabrication tel qu'indiqué sur le cadre du véhicule	Texte	Facultatif




Numéro du paramètre	Nom du paramètre	Description	Format	Obligatoire/ Facultatif
5.3	Référence RETVA	Identification dans le registre européen des types de véhicules autorisés de l'Union européenne du type (ou version ou variante) de véhicule autorisé ⁽²⁾ auquel le véhicule est conforme	Code(s) alpha-numérique(s)	Obligatoire (le cas échéant)
5.4	Série	Identification de la série, si le véhicule fait partie d'une série	Texte	Obligatoire (le cas échéant)
6	Références aux déclarations PTU de vérification ⁽³⁾			
6.1	Date de la déclaration	Date de la déclaration de vérification	Date (AAAAMMJJ)	Facultatif
6.2	Référence de la déclaration PTU	Référence à la déclaration PTU de vérification	Pour les véhicules existants : texte. Pour les nouveaux véhicules : code alphanumérique fondé sur le numéro d'identification unique (voir annexe 7)	Facultatif
6.3	Candidat au sens de l'article 10 des ATMF			
6.3.1	Nom de l'organisation		Texte	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.2	Numéro d'entreprise enregistrée		Texte	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.3	Adresse	Adresse de l'entreprise, rue et numéro	Texte	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.4	Localité		Texte	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.5	Code pays		Code à 2 chiffres ^(*)	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.6	Code postal		Code alpha-numérique	Obligatoire (le cas échéant)
6.3.7	Adresse électronique		Courrier électronique	Obligatoire (le cas échéant)



Numéro du paramètre	Nom du paramètre	Description	Format	Obligatoire/ Facultatif
6.3.8	Code de l'organisation ⁽⁴⁾		Code alpha-numérique	Obligatoire (lorsque requis par le conservateur)
7	Propriétaire	Identification du propriétaire du véhicule		
7.1	Nom de l'organisation		Texte	Obligatoire
7.2	Numéro d'entreprise enregistrée		Texte	Obligatoire
7.3	Adresse		Texte	Obligatoire
7.4	Localité		Texte	Obligatoire
7.5	Code pays		Code à 2 chiffres ^(*)	Obligatoire
7.6	Code postal		Code alpha-numérique	Obligatoire
7.7	Adresse électronique		Courrier électronique	Obligatoire
7.8	Code de l'organisation		Code alpha-numérique	Obligatoire (lorsque requis par le conservateur)
8	Détenteur	Identification du détenteur du véhicule		
8.1	Nom de l'organisation		Texte	Obligatoire
8.2	Numéro d'entreprise enregistrée		Texte	Obligatoire
8.3	Adresse		Texte	Obligatoire
8.4	Localité		Texte	Obligatoire
8.5	Code pays		Code à 2 chiffres ^(*)	Obligatoire
8.6	Code postal		Code alpha-numérique	Obligatoire
8.7	Adresse électronique		Courrier électronique	Obligatoire
8.8	Code de l'organisation		Code alpha-numérique	Obligatoire (lorsque requis par le conservateur)
8.9	Marquage du détenteur de véhicule		Code alpha-numérique	Obligatoire



Numéro du paramètre	Nom du paramètre	Description	Format	Obligatoire/ Facultatif
9	Entité chargée de l'entretien	Référence à l'entité chargée de l'entretien		
9.1	Nom de l'organisation		Texte	Obligatoire
9.2	Numéro d'entreprise enregistrée		Texte	Obligatoire
9.3	Adresse		Texte	Obligatoire
9.4	Localité		Texte	Obligatoire
9.5	Code pays		Code à 2 chiffres (*)	Obligatoire
9.6	Code postal		Code alpha-numérique	Obligatoire
9.7	Adresse électronique		Courrier électronique	Obligatoire
9.8	Code de l'organisation		Code alpha-numérique	Obligatoire (lorsque requis par le conservateur)
10	Statut de l'enregistrement			
10.1	Statut de l'enregistrement (voir annexe 3)		Code à 2 chiffres	Obligatoire
10.2	Date du statut de l'enregistrement	Date du statut de l'enregistrement	Date (AAAAMMJJ)	Obligatoire
10.3	Motif du statut de l'enregistrement		Texte	Obligatoire (le cas échéant)
11	Admission ⁽⁵⁾ au trafic international ⁽⁶⁾			
11.1	Nom de l'autorité compétente	Autorité compétente qui a délivré le certificat d'exploitation	Texte	Obligatoire
11.2	État partie qui a délivré le certificat d'exploitation	État partie de l'autorité compétente	Code à 2 chiffres (*)	Obligatoire
11.3	Numéro d'identification unique	Numéro harmonisé, généré par l'autorité compétente (voir annexe 6)	Numéro (voir annexe 6)	Obligatoire
11.4	Domaine d'utilisation	En conformité avec l'article 10, § 4, des ATMF et tel que défini dans le certificat d'exploitation	Texte	Obligatoire

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 14 sur 32	
			Statut : EN VIGUEUR	

Numéro du paramètre	Nom du paramètre	Description	Format	Obligatoire/ Facultatif
11.5	Date d'admission au trafic international	Date d'émission du certificat d'exploitation	Date (AAAAMMJJ)	Obligatoire
11.6	Admission valable jusqu'au (si indiqué)		Date (AAAAMMJJ)	Obligatoire (le cas échéant)
11.7	Date de suspension du certificat d'exploitation		Date (AAAAMMJJ)	Obligatoire (le cas échéant)
11.8	Date de révocation du certificat d'exploitation		Date (AAAAMMJJ)	Obligatoire (le cas échéant)
11.9	Conditions régissant l'utilisation du véhicule et autres restrictions concernant le mode d'exploitation du véhicule			
11.9.1	Conditions régissant l'utilisation et restrictions codées	Conditions régissant l'utilisation et restrictions concernant le mode d'exploitation du véhicule	Liste des codes (voir annexe 5)	Obligatoire (le cas échéant)
11.9.2	Conditions régissant l'utilisation et restrictions non codées	Conditions régissant l'utilisation et restrictions concernant le mode d'exploitation du véhicule	Texte	Obligatoire (le cas échéant)
12	Champs supplémentaires ⁽⁷⁾			

(1) Réservé.

(2) Pour les types de véhicules autorisés conformément au droit de l'Union européenne : article 24 de la directive (UE) 2016/797.

(3) Pour les États appliquant la législation de l'Union européenne, cela concerne les références à la déclaration « CE » de vérification du sous-système « matériel roulant » et du sous-système CCS.


(4) Un code d'organisation est un identifiant unique composé de quatre caractères alphanumériques. Un code d'organisation est lié au nom, aux coordonnées et au type d'activité de l'organisation. Les codes d'organisation des organisations dont les activités sont régies par la législation de l'Union européenne sont demandés et attribués conformément à la législation de l'Union européenne.

(5) Données pour toutes les autorisations selon le droit de l'Union européenne et toutes les admissions au trafic international selon la COTIF accordées au véhicule.

(6) Dans la législation de l'Union européenne, autorisation de mise sur le marché délivrée conformément au chapitre V de la directive (UE) 2016/797 ou autorisation de mise en service délivrée conformément au chapitre V de la directive 2008/57/CE ou conformément aux régimes en vigueur avant la transposition de la directive 2008/57/CE.

(7) Les États parties peuvent demander des champs supplémentaires.

(*) Les codes sont ceux du chapitre 10 de la PTU Marquage. Le code pays « CT » est utilisé pour l'autorité de sécurité multinationale « Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche ». Pour l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer, le code pays « UE » est utilisé.


 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 15 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

ANNEXE 2 : DROITS D'ACCÈS

Les droits d'accès aux données des registres de véhicules sont tels que définis dans le table ci-dessous.

Entité	Droits de consultation	Droits de mise à jour
Entité d'enregistrement de l'État partie « XX »	Toutes les données	Toutes les données dans le registre des véhicules de l'État partie « XX »
Autorité compétente de chaque État partie	Toutes les données	Aucun
Secrétariat de l'OTIF	Toutes les données	Aucun
Détenteur	Toutes les données relatives aux véhicules dont il est le détenteur	Aucun
ECE	Toutes les données relatives aux véhicules dont elle est l'ECE, à l'exception des références du propriétaire	Aucun
Propriétaire	Toutes les données des véhicules dont il est le propriétaire	Aucun
Entreprise ferroviaire	Toutes les données fondées sur un ou plusieurs numéros de véhicule, à l'exception des références du propriétaire	Aucun
Gestionnaire d'infrastructure	Toutes les données fondées sur un ou plusieurs numéros de véhicule, à l'exception des références du propriétaire	Aucun
Organisme d'enquête / d'audit / de réglementation désigné par les États parties	Toutes les données relatives aux véhicules contrôlés ou surveillés	Aucun
Organisme émetteur de la déclaration « CE » de vérification (le demandeur)	Toutes les données relatives aux véhicules dont il est l'organisme émetteur de la déclaration « CE » de vérification (le demandeur), à l'exception des références du propriétaire	Aucun
Autres utilisateurs légitimes reconnus par l'autorité compétente d'un État partie ⁽¹⁾	À définir de façon appropriée, la durée pourrait être limitée, à l'exception des références du propriétaire	Aucun


¹ Le conservateur définit la procédure de reconnaissance des utilisateurs légitimes en coopération avec les autorités compétentes.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 16 sur 32
			Statut : EN VIGUEUR

**ANNEXE 3 :
CODIFICATION DU STATUT DE L'ENREGISTREMENT**

Code	Statut de l'enregistrement ⁽³⁾	Motif du statut de l'enregistrement	Description
00	Valide	sans objet	L'enregistrement du véhicule est valide.
10	Suspendu	sans objet	L'enregistrement du véhicule est suspendu à la demande du détenteur ou sur décision de l'autorité compétente de l'État partie d'enregistrement ou de l'entité d'enregistrement. Ce code ne doit plus être utilisé.
11	Suspendu	sans objet	L'enregistrement du véhicule est suspendu à la demande de son détenteur. Le véhicule est destiné à être stocké en état de marche au titre de réserve inactive ou stratégique.
12	Suspendu	À préciser par le détenteur et à enregistrer dans le paramètre 10.3.	L'enregistrement du véhicule est suspendu à la demande de son détenteur. Autre motif.
13	Suspendu	À préciser par l'autorité compétente de l'État partie d'enregistrement et à enregistrer dans le paramètre 10.3.	L'enregistrement du véhicule est suspendu à la demande de l'autorité compétente de l'État partie d'enregistrement.
14	Suspendu	À préciser par l'entité d'enregistrement et à enregistrer dans le paramètre 10.3.	L'enregistrement du véhicule est suspendu sur décision de l'entité d'enregistrement.
20	Supprimé	sans objet	L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur. Le véhicule est connu pour être réenregistré sous un numéro différent en vue d'une utilisation continue en trafic international ou en trafic intérieur au sein de l'Union européenne. Ce code ne doit plus être utilisé.
21	Supprimé	sans objet	L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur. Le véhicule est connu pour être réenregistré sous un NEV différent en raison de modifications techniques du véhicule. Voir le point 3.2.2.8.

³ Ce tableau contient les statuts pour les demandes d'enregistrement clôturées uniquement.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 17 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

Code	Statut de l'enregistrement ⁽³⁾	Motif du statut de l'enregistrement	Description
22	Supprimé	sans objet	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>Le véhicule est connu pour être réenregistré sous un NEV différent et par un État partie différent dans le domaine d'utilisation. Voir le point 3.2.2.9.</p>
30	Supprimé	À préciser par le détenteur et à enregistrer dans le paramètre 10.3.	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>L'enregistrement du véhicule à des fins d'exploitation en trafic international a pris fin sans qu'un réenregistrement soit connu.</p>
31	Supprimé	sans objet	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>Le véhicule est destiné à une utilisation continue en tant que véhicule ferroviaire en dehors du champ d'application des ATMF.</p>
32	Supprimé	sans objet	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>Le véhicule est destiné à la récupération de composants/modules/pièces de rechange interopérables importants ou à une reconstruction majeure.</p>
33	Supprimé	sans objet	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>Le véhicule a été mis hors service et ses matériaux (y compris des pièces de rechange importantes) ont été éliminés pour le recyclage.</p>
34	Supprimé	sans objet	<p>L'enregistrement du véhicule est supprimé à la demande de son détenteur.</p> <p>Le véhicule est destiné à servir de «matériel roulant préservé historique» à des fins d'exploitation sur un réseau séparé ou d'exposition statique, en dehors du champ d'application des ATMF.</p>

Utilisation des codes

Les codes et le motif sont fondés uniquement sur les informations fournies à l'entité d'enregistrement par l'entité qui demande le changement de statut de l'enregistrement.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 18 sur 32
			Statut : EN VIGUEUR

**ANNEXE 4 :
FORMULAIRE STANDARD POUR L'ENREGISTREMENT DES VÉHICULES**

<u>TYPE DE CAS D'ENREGISTREMENT</u>	<u>CAS D'ENREGISTREMENT</u> ⁽⁴⁾
Nouvel enregistrement	<input type="checkbox"/> Nouvel enregistrement
Mise à jour	<input type="checkbox"/> Mise à jour d'un enregistrement
	<input type="checkbox"/> Changement de détenteur
	<input type="checkbox"/> Changement d'ECE
	<input type="checkbox"/> Changement de propriétaire
	<input type="checkbox"/> Mise à jour des données de l'organisation
Modification du statut de l'enregistrement	<input type="checkbox"/> Suspension
	<input type="checkbox"/> Réactivation
	<input type="checkbox"/> Suppression
Changement de NEV	<input type="checkbox"/> Changement de NEV à la suite de modifications techniques
	<input type="checkbox"/> Changement de NEV et d'État membre/partie d'enregistrement ⁽⁵⁾

INFORMATIONS CONCERNANT LE VÉHICULE

1. Identification du véhicule

- 1.1 NEV ⁽⁶⁾ : _____
- 1.2 Numéro de véhicule précédent : _____

2. État partie d'enregistrement

- 2.1 État partie d'enregistrement ⁽⁷⁾ : __

3. États parties dans lesquels le véhicule est autorisé

- 3.1 Domaine d'utilisation en résultant : _____

⁴ Excepté pour le cas d'un *Nouvel enregistrement*, il convient de cocher également la case qui précède chaque paramètre modifié.

⁵ Dans ce cas, il convient de cocher également la case « *Nouvel enregistrement* » dans le formulaire adressé à la nouvelle entité d'enregistrement et la case « *Suppression* » dans le formulaire adressé à l'ancienne entité d'enregistrement.

⁶ Pour un *Nouvel enregistrement*, ce champ peut rester vide ou être complété à l'aide d'un numéro de véhicule pré-réservé.

⁷ Pour un *Nouvel enregistrement*, l'État partie dans lequel le véhicule doit être enregistré.


**4. Conditions supplémentaires applicables au véhicule** 4.1 Conditions supplémentaires applicables au véhicule RIC RIV RTE RTE-CW RTE-GE Autre (_ _ _ _ _)**5. Fabrication** 5.1 Année de fabrication : _ _ _ _ _ 5.2 Numéro de série du fabricant : _____ 5.3 Référence RETVA : _____ 5.4 Série : _____**6. Références aux déclarations « CE » de vérification****a. Sous-système « matériel roulant »** 6.1 Date de la déclaration « CE » [si applicable] : _ _ _ _ _ 6.2 Référence de la déclaration « CE » [si applicable] : _____

Organisme émetteur de la déclaration « CE » de vérification (le demandeur) [si applicable]

 6.3.1 Nom de l'organisation : _____ 6.3.2 Numéro d'entreprise enregistrée : _____ 6.3.3 Adresse : _____ 6.3.4 Localité : _____ 6.3.5 Code pays : _ _ 6.3.6 Code postal : _____ 6.3.7 Adresse électronique : _____ 6.3.8 Code de l'organisation : _ _ _ _ _**b. Sous-système « contrôle-commande et signalisation à bord »** 6.1 Date de la déclaration « CE » [si applicable] : _ _ _ _ _ 6.2 Référence de la déclaration « CE » [si applicable] : _____

Organisme émetteur de la déclaration « CE » de vérification (le demandeur) [si applicable]

 6.3.1 Nom de l'organisation : _____ 6.3.2 Numéro d'entreprise enregistrée : _____ 6.3.3 Adresse : _____ 6.3.4 Localité : _____ 6.3.5 Code pays : _ _ 6.3.6 Code postal : _____ 6.3.7 Adresse électronique : _____ 6.3.8 Code de l'organisation : _ _ _ _ _

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 20 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS RESPONSABLES DU VÉHICULE

7. Propriétaire

- 7.1 Nom de l'organisation : _____
- 7.2 Numéro d'entreprise enregistrée : _____
- 7.3 Adresse : _____
- 7.4 Localité : _____
- 7.5 Code pays : __
- 7.6 Code postal : _____
- 7.7 Adresse électronique : _____
- 7.8 Code de l'organisation : _ _ _ _

Changement de propriétaire

Date du changement de propriétaire (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _

8. Détenteur

- 8.1 Nom de l'organisation : _____
- 8.2 Numéro d'entreprise enregistrée : _____
- 8.3 Adresse : _____
- 8.4 Localité : _____
- 8.5 Code pays : __
- 8.6 Code postal : _____
- 8.7 Adresse électronique : _____
- 8.8 Code de l'organisation : _ _ _ _
- 8.9 MDV : _____

Changement de détenteur

Date du changement de détenteur (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _

Acceptation par le nouveau détenteur :

Date (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _

Titre, nom et signature du représentant autorisé : _____

INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES

9. Entité chargée de l'entretien

- 9.1 Nom de l'organisation : _____
- 9.2 Numéro d'entreprise enregistrée : _____
- 9.3 Rue et numéro : _____
- 9.4 Localité : _____
- 9.5 Code pays : __
- 9.6 Code postal : _____



9.7 Adresse électronique : _____

9.8 Code de l'organisation : _____

Changement d'ECE

Date du changement d'ECE (AAAAMMJJ) : _____

Acceptation par la nouvelle ECE :

Date (AAAAMMJJ) : _____

Titre, nom et signature du représentant autorisé : _____

10. Statut de l'enregistrement

10.1 Statut de l'enregistrement ⁽⁸⁾ : __

10.2 Date du statut de l'enregistrement (AAAAMMJJ) : _____

10.3 Motif du statut de l'enregistrement : _____

INFORMATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION OU ADMISSION

11. Autorisation de mise sur le marché au sein de l'UE ou admission au trafic international

11.1 Nom de l'entité délivrant l'autorisation ou l'admission : _____

11.2 État partie de l'autorité compétente : __

11.3 Numéro d'identification unique : _____

11.4 Domaine d'utilisation : _____

11.5 Date d'autorisation ou d'admission (AAAAMMJJ) : _____

11.6 Autorisation ou admission valable jusqu'au (AAAAMMJJ) : _____

11.7 Date de suspension de l'autorisation ou admission (AAAAMMJJ) : _____


11.8 Date de révocation de l'autorisation ou admission (AAAAMMJJ) : _____

11.9 Conditions régissant l'utilisation du véhicule et autres restrictions

11.9.1 Restrictions codifiées (code) : _____,
_____, _____, _____,
_____, _____, _____, _____,
_____, _____, _____, _____

11.9.2 Restrictions non codifiées (texte) : _____

⁸ Dans le cas d'un nouvel enregistrement, ce champ peut rester vide.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 22 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

CHAMPS SUPPLÉMENTAIRES

[Champs supplémentaires visés au point 3.2.1.14 devant être inclus dans la présente section]

Identification de l'entité demandant l'enregistrement :

Nom : _____

Adresse : _____

Code de l'organisation : _ _ _ _

Date (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _ _

Titre, nom et signature du représentant autorisé : _____

Références de l'entité d'enregistrement

Date de réception de la demande (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _ _

Date de mise à jour (AAAAMMJJ) : _ _ _ _ _ _

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 23 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

ANNEXE 5 : CODES DE RESTRICTION

1. PRINCIPES

Il est attribué un code harmonisé ou un code national aux restrictions prévues dans l'admission du véhicule au trafic international.

2. STRUCTURE

Chaque code est une association des éléments suivants :

- la catégorie de restriction,
- le type de restriction,
- la valeur ou la spécification,

qui sont joints par un point (.) :

[Catégorie].[Type].[Valeur ou spécification].

3. CODES DE RESTRICTION

1. Des codes de restriction harmonisés sont applicables dans tous les États parties.

Les codes de restriction harmonisés sont listés dans la présente annexe.

Si une autorité compétente estime nécessaire d'ajouter un nouveau code à la liste des codes de restriction harmonisés, elle demande à la Commission d'experts techniques d'examiner cet ajout.

2. Chaque État partie tient à jour la liste de ses codes de restriction nationaux s'il en existe. L'utilisation de codes de restriction nationaux est limitée aux restrictions qui reflètent les caractéristiques particulières du système ferroviaire existant d'un État partie et sont peu susceptibles d'être appliquées de la même façon dans d'autres États parties.

S'agissant des types de restrictions qui ne figurent pas dans la liste visée au point 1, l'autorité compétente demande à la Commission d'experts techniques d'ajouter un nouveau code à la liste des codes de restriction nationaux. La Commission d'experts techniques examine cette demande. Le cas échéant, la Commission d'experts techniques ajoute un nouveau code de restriction à la liste.

3. [réservé]

4. L'utilisation de restrictions non codifiées est limitée aux restrictions qui, du fait de leurs caractéristiques spécifiques, sont peu susceptibles d'une application à plusieurs types de véhicules.

5. [réservé]

CODES DE RESTRICTION HARMONISÉS⁹

Tableau 1 : Codes et pré-codes de restriction harmonisés

Cat.	Type	Valeur ou spécification	Nom	Date d'inclusion dans la liste
1			Restriction technique liée à la construction	
	1	[nombre]	Rayon de courbure minimal en mètres	
	2	-	Restrictions liées au circuit de voie	
	3	[nombre]	Limitations de vitesse en km/h (sur le réseau donné)	
	4	[nombre]	Utilisation en exploitation multiple (nombre maximal autorisé de rames pouvant être attelées et exploitées ensemble comme un seul train)	
2			Restrictions géographiques	
	1	Alphanumérique	Gabarit cinématique (codifications dans la PTU/STI Wagons)	
	2	Liste codifiée	Gabarit d'essieu monté	
		1	Gabarit variable 1435/1520	
		2	Gabarit variable 1435/1668	
		3	Gabarit 1000	08.02.2018
		4	Gabarit 1435	08.02.2018
		5	Gabarit 1520	08.02.2018
		6	Gabarit 1524	08.02.2018
		7	Gabarit 1600	08.02.2018
		8	Gabarit 1668	08.02.2018
	3		Pas de CCS à bord	
	4	Liste codifiée	ERTMS à bord	
		10	ETCS	08.02.2018
		20	Voix GSM-R	08.02.2018
		21	GSM-R pour ETCS	08.02.2018
	5	Liste codifiée	Système B à bord ⁽¹⁾	
		1xx (voir tableau 3)	Systèmes de signalisation de catégorie B	
		2xx (voir tableau 4)	Systèmes radio de catégorie B	
	6	Liste codifiée	Autres systèmes CCS à bord ⁽¹⁾	
		1xx (voir tableau 5)	Autres systèmes de signalisation CCS à bord	
		2xx (voir tableau 6)	Autres systèmes radio CCS à bord	
	7	Liste codifiée	Catégorie de bruit	08.02.2018

⁹ Harmonisation/équivalence avec le document technique suivant de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer : « List of harmonised and national restriction codes », ERA/TD/2011-09/INT, v 1.05, daté du 17 juin 2019.



Cat.	Type	Valeur ou spécification	Nom	Date d'inclusion dans la liste
		1	Peut être utilisé sur tous les itinéraires moins bruyants – Conforme à la PTU/STI Bruit – Silencieux – Modernisé sans essais	
		2	Peut être utilisé sur tous les itinéraires moins bruyants – Conforme à la PTU/STI Bruit – Silencieux (essais selon une version de la PTU/STI Bruit)	
		3	Peut être utilisé sur tous les itinéraires moins bruyants – Conforme à la PTU/STI Bruit – Peu bruyant (essais selon une version de la PTU/STI Bruit)	
		4	Peut être utilisé sur tous les itinéraires moins bruyants – Non conforme à la PTU/STI Bruit – Exempté conformément à la PTU/STI Bruit	
		5	Peut être utilisé sur les itinéraires moins bruyants dans cet État partie uniquement – Couvert par un cas spécifique	
		6	Peut être utilisé sur les itinéraires moins bruyants dans cet État partie uniquement – Équipé de semelles de frein en matériaux composites traditionnelles	
		7	Ne peut pas être utilisé sur les itinéraires moins bruyants	
3			Restrictions environnementales	
	1		Zone climatique EN 50125:2014, point 4.3	
		1	T1	
		2	T2	
		3	T3	
		4	TX	08.02.2018
4			Restrictions à l'utilisation	
	1		En fonction du temps	
	2		En fonction de conditions (distance parcourue, usure, etc.)	
5			Équipements embarqués	
	1	xxx (voir tableau 7)	Dispositif enregistreur	15.02.2012

⁽¹⁾ Si le véhicule est équipé de plusieurs systèmes, un code individuel doit être indiqué pour chaque système.

⁽²⁾ [Réservé]


 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 26 sur 32	
			Statut : EN VIGUEUR	Original : EN

Tableau 2 : Codes et pré-codes de restriction nationaux

États parties	Cat.	Type	Valeur ou spécification	Nom	Date d'inclusion dans la liste

Tableau 3 : Systèmes de signalisation de catégorie B

2.5.1xx Systèmes de signalisation de catégorie B ⁽³⁾							
CLEF xx	NOM	CLEF xx	NOM	CLEF xx	NOM	CLEF xx	NOM
01	ALSN	02	ASFA	03 ⁽⁴⁾	ATB	04	ATP-VR/RHK
05	BACC	06 ⁽⁵⁾	CAWS and ATP	07	Crocodile	08 ⁽⁶⁾	Ebicab
09	EVM	10	GW ATP	11 ⁽⁷⁾	Indusi/PZB	12	KVB
13	LS	14 ⁽⁸⁾	LZB	15	MEMOR II+	16	RETB
17	RSDD/SCMT	18 ⁽⁹⁾	SELCAB	19	SHP	20 ⁽¹⁰⁾	TBL
21	TPWS/AWS	22 ⁽¹¹⁾	TVM	23	ZUB 123	24 ⁽¹²⁾	ZUB 121
25	ATB First generation	26	ATB new generation	27	ATP	28	CAWS
29	Chiltern-ATP	30	DAAT	31 ⁽¹³⁾	EBICAB 700	32	EBICAB 900 ES
33	EuroSIGNNUM	34	EuroZUB	35 ⁽¹⁴⁾	Indusi	36	KCVB
37	KCVP	38	KVBP	39	Mechanical Trainstops	40	NEXTEO
41	PKP radio system with Radiostop function	42	SSC	43	TBL 1	44	TBL 2
45	TBL1+	46	TVM 300	47	TVM 430	48	ATC v2
49	ATC vR	50	EBICAB 700 BU	51	EBICAB 700 PT	52	GNT (Geschwindigkeitsüberwachung für NeiTech-Züge)
53	INDUSI I60	54	LZB (LZB L72, LZB L72 CE I and LZB L72 CE II)	55	LZB ES	56	PZB 90

⁽³⁾ Décision n° 2006/679/CE de la Commission du 28.3.2006 (STI CCS) et document technique ERA/TD/2011-11 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

⁽⁴⁾ Ne pas utiliser la valeur 03. Remplacée par 25 et 26. Conservée pour historique.

⁽⁵⁾ Ne pas utiliser la valeur 06. Remplacée par 27 et 28. Conservée pour historique.

⁽⁶⁾ Ne pas utiliser la valeur 08. Remplacée par 31 et 32. Conservée pour historique.

⁽⁷⁾ Ne pas utiliser la valeur 11. Remplacée par 53 et 56. Conservée pour historique.

⁽⁸⁾ Ne pas utiliser la valeur 14. Remplacée par 54 et 55. Conservée pour historique.

⁽⁹⁾ Ne pas utiliser la valeur 18. Conservée pour historique.

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 27 sur 32
	Statut : EN VIGUEUR		Original : EN
			Date : 01.04.2021

⁽¹⁰⁾ Ne pas utiliser la valeur 20. Remplacée par 43, 44 et 45. Conservée pour historique.

⁽¹¹⁾ Ne pas utiliser la valeur 22. Remplacée par 46 et 47. Conservée pour historique.

⁽¹²⁾ Ne pas utiliser la valeur 24. Conservée pour historique.

⁽¹³⁾ Ne pas utiliser la valeur 31. Remplacée par 48, 49, 50 et 51. Conservée pour historique.

⁽¹⁴⁾ Ne pas utiliser la valeur 35. Remplacée par 53 et 56. Conservée pour historique.

Tableau 4 : Systèmes radio de catégorie B

2.5.2xx Systèmes radio de catégorie B ⁽¹⁵⁾					
CLEF xx	NOM	CLEF xx	NOM	CLEF xx	NOM
01	Radio UIC, chapitres 1-4	02	Radio UIC, chapitres 1-4 + 6	03	Radio UIC, chapitres 1-4 + 6 (système irlandais)
04 ⁽¹⁶⁾	Radio UIC, chapitres 1-4 + 6 + 7	05 ⁽¹⁷⁾	BR 1845	06 ⁽¹⁸⁾	BR 1609
07 ⁽¹⁹⁾	TACS et GSM des FS	08	Radio UIC, chapitres 1-4 (TTT système radio installé sur la ligne de Cascais)	09	TTT — Système radio CP_N
10	PKP — Système radio	11 ⁽²⁰⁾	VR Radio Train	12	TRS — Système radio des chemins de fer tchèques
13	LDZ — Système radio	14	CH — Système radio des chemins de fer grecs (VHF)	15	Radio UIC, chapitre Bulgarie
16	Système radio estonien	17	Système radio lituanien	18	450 Mhz UIC (kanál C)
19	Radio analogique Allemagne – UIC 751	20	BOSCH	21	GSM-P
22	Multikom	23	OMEGA	24	RDZ – en conformité avec UIC 751-3
25	RETB (voix)	26	Réseau radio des CFR	27	SRO
28	Système de communication radio de manœuvres	29	ZUGFUNK 95	30	ZUGFUNK 2000

⁽¹⁵⁾ Décision n° 2006/679/CE de la Commission du 28.3.2006 (STI CCS) et document technique ERA/TD/2011-11 de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer

⁽¹⁶⁾ Ne pas utiliser la valeur 04. Conservée pour historique.

⁽¹⁷⁾ Ne pas utiliser la valeur 05. Conservée pour historique.

⁽¹⁸⁾ Ne pas utiliser la valeur 06. Conservée pour historique.

⁽¹⁹⁾ Ne pas utiliser la valeur 07. Remplacée par 21. Conservée pour historique.

⁽²⁰⁾ Ne pas utiliser la valeur 11. Conservée pour historique.


 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 28 sur 32
			Statut : EN VIGUEUR

Tableau 5 : Autres systèmes CCS à bord


2.6.1xx Autres systèmes de signalisation CCS		
CLEF xx	NOM	Commentaire
01	SSC BL3	Ajout le 15.02.2012

Tableau 6 : Autres systèmes radio CCS à bord

2.6.2xx Autres systèmes radio CCS		
CLEF xx	NOM	Commentaire
01	TETRA-URCA (<i>Terrestrial Trunked Radio – Unified Railway Communication and Application System</i>)	Ajout le 08.02.2018

Tableau 7 : Équipements embarqués Dispositif enregistreur

5.1.2xx Équipements embarqués. Dispositif enregistreur	
CLEF xx	NOM
01	« <i>Registratore cronologico d'eventi computerizzato</i> » (RCEC) selon spécification RFI/DTC/CSI/SR/OR/10/002/B du 11.2.2008

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules			Page 29 sur 32
				Statut : EN VIGUEUR

ANNEXE 6 :

STRUCTURE ET CONTENU DU NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE¹⁰

La structure et le contenu du code du système de numérotation harmonisé, appelé numéro d'identification unique (EIN), pour les certificats de sécurité et autres documents sont définis comme suit :

Exemple :

I	T	5	1	2	0	0	6	0	0	0	5
Code pays, c-à-d. code applicable à l'autorité de délivrance ⁽¹⁾ (2 lettres)		Type de document (2 chiffres)		Année de délivrance ⁽²⁾ (4 chiffres)				Compteur (4 chiffres)			
⏟		⏟		⏟				⏟			
Champ 1		Champ 2		Champ 3				Champ 4			

CHAMP 1 – Code pays (2 lettres)

⁽¹⁾ Voir chapitre 10 de la PTU Marquage. Pour les autorités de sécurité multinationales, les codes sont les suivants :

	Code
Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer	UE
Commission intergouvernementale du tunnel sous la Manche	CT

⁽²⁾ Pour les documents relatifs aux ECE et organismes d'évaluation, voir les explications pour le champ 3.

CHAMP 2 — Type de document (numéro à 2 chiffres)

Les deux chiffres permettent d'identifier le type de document :

- le premier chiffre indique la classification générale du document,
- le deuxième chiffre précise le sous-type du document.

Ce système de numérotation peut être étendu si d'autres codes sont nécessaires. La liste proposée ci-après reprend les combinaisons possibles connues de numéros à deux chiffres, auxquelles a été ajoutée la proposition d'admission à l'exploitation de véhicules :

¹⁰ Harmonisation/équivalence avec le document technique suivant de l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer : « *Structure and content of the European Identification Number* », 013SST1139, v 1.3, daté du 13 août 2019.



Les champs en bleu sont destinés aux États membres de l'UE.

Combinaison de chiffres pour le champ 2	Type de document	Sous-type de document
[0 1]	Licences	Licences pour EF
[0 x]	Licences	Autres
[1 0]	Certificat de sécurité unique	
[1 1]	Certificat de sécurité	Partie A
[1 2]	Certificat de sécurité	Partie B
[1 x]	Réservé	Réservé
[2 1]	Autorisation de sécurité	
[2 2]	Réservé	Réservé
[2 x]	Réservé	Réservé
[3 0]	Décision d'accréditation/reconnaissance d'un organisme de certification des ECE	
[3 1]	Certificats ECE	
[3 2]	Certificat d'atelier d'entretien	
[3 3]	Certificat de fonctions d'entretien	
[3 4]	Réservé	Réservé
[3 5]	Décision d'accréditation d'un organisme d'évaluation de la MSC	Organismes accrédités d'évaluation de la MSC
[3 6]	Décision de reconnaissance d'un organisme d'évaluation de la MSC	Organismes reconnus d'évaluation de la MSC
[3 x]	Réservé, par exemple pour la maintenance du matériel roulant, de l'infrastructure, etc.	
[4 x]	Réservé pour les organismes d'évaluation	Par exemple, différents types d'organismes d'évaluation (p. ex. organismes notifiés)
[5 1] et [5 5] ⁽¹⁾	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Matériel moteur
[5 2] et [5 6] ⁽¹⁾	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Véhicules remorqués de transport de voyageurs
[5 3] et [5 7] ⁽¹⁾	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Wagons
[5 4] et [5 8] ⁽¹⁾	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Véhicules spéciaux
[5 9] ⁽²⁾	Autorisation de type de véhicule (selon directive 2008/57/CE de l'UE)	



Combinaison de chiffres pour le champ 2	Type de document	Sous-type de document
[6 0]	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Sous-systèmes « Infrastructure », « Énergie » et « Contrôle-commande et signalisation de l'ensemble "sol" »
[6 1]	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Sous-système « Infrastructure »
[6 2]	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Sous-système « Énergie »
[6 3]	Autorisation de mise en service ou admission à l'exploitation	Sous-système « Contrôle-commande et signalisation de l'ensemble "sol" »
[7 1]	Licence de conducteur de trains	Compteur de 0000 à 9999
[7 2]	Licence de conduite de trains	Si plus de 9 999 licences délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[7 3]	Licence de conducteur de trains	Si plus de 19 999 licences délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 0]	Autorisation de type de véhicule (selon directive (UE) 2016/797 de l'UE)	
[8 1]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Compteur de 0000 à 9999
[8 2]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 9 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 3]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 19 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 4]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 29 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 5]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 39 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 6]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 49 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 7]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 59 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999
[8 8]	Autorisation de mise sur le marché du véhicule	Si plus de 69 999 autorisations délivrées par année. Compteur de 0000 à 9999

 OTIF	Spécifications des registres de véhicules		Page 32 sur 32
Statut : EN VIGUEUR		Original : EN	Date : 01.04.2021

- (1) Si le code à 4 chiffres prévu pour le champ 4 « Compteur » est pleinement utilisé en l'espace d'un an, les deux premiers chiffres de l'espace 2 sont décalés de :
- [5 1] à [5 5] pour le matériel moteur,
 - [5 2] à [5 6] pour les véhicules de voyageurs remorqués,
 - [5 3] à [5 7] pour les wagons,
 - [5 4] à [5 8] pour les véhicules spéciaux.
- (2) Les chiffres attribués au champ 4 vont :
- de 1 000 à 1 999 pour le matériel moteur,
 - de 2 000 à 2 999 pour les véhicules de voyageurs remorqués,
 - de 3 000 à 3 999 pour les wagons,
 - de 4 000 à 4 999 pour les véhicules spéciaux.

CHAMP 3 – Année de délivrance (numéro à 4 chiffres)

Ce champ indique l'année (au format « aaaa », c'est-à-dire 4 chiffres) de délivrance de l'autorisation.

Pour les documents relatifs aux ECE et organismes d'évaluation (champ 2 de 30 à 36), le champ 3 est composé de 2 chiffres pour le code d'organisation (p. ex. « 00 » pour l'autorité compétente ; « 01 », « 02 », « 03 », etc. pour d'autres organisations concernées dans le pays) et de 2 chiffres pour l'année (p. ex. 2017 = « 17 »).

CHAMP 4 – Compteur

Le compteur est un numéro progressif augmenté d'une unité chaque fois qu'un document est délivré, qu'il s'agisse d'une admission nouvelle, renouvelée ou mise à jour/modifiée. Même si un certificat est révoqué ou une admission suspendue, le numéro correspondant ne peut pas être réutilisé.

Le compteur est remis à zéro chaque année.